

ARRETE DU PRESIDENT

VOIRIE - REGLEMENTATION DES DIMENSIONS MAXIMALES POUR LES SAILLIES DES CONSTRUCTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC SUR LA COMMUNE DU HAVRE

N° ARRT-20210005

Le Président de la Communauté Urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création de la communauté urbaine LE HAVRE SEINE METROPOLE, notamment l'article 4.1 alinéa 2a ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5215-20 et L. et L. 2122-21 ;

VU qu'il appartient à l'autorité territoriale de réglementer par arrêté, tant dans l'intérêt de la protection du sol du domaine routier communal que dans l'intérêt de la protection du cadre de vie intégrant la sauvegarde de l'esthétique urbaine, les dimensions maximales pour les saillies des constructions sur le domaine public ;

VU les arrêtés du maire n° 9700905 en date du 30 juin 1997 et n°2001/3076 en date du 9 octobre 2001, sur la commune du HAVRE, réglementant les dimensions maximales pour les saillies des constructions sur le domaine public ;

CONSIDERANT

- qu'il est nécessaire de réglementer les dimensions maximales des saillies autorisées sur le domaine public ;
- qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'autorisation des avant-corps de bâtiments et des oriels en saillies sur le domaine public ;

ARRETE

Article 1er.- le présent arrêté annule et remplace les arrêtés du maire n° 9700905 en date du 30 juin 1997 et n°2001/3076 en date du 9 octobre 2001.

Article 2.- tout propriétaire ayant l'intention d'établir des constructions en saillie le long des voies communales ou de modifier les façades de celles qui existent doit en demander l'autorisation à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

Article 3.- les saillies autorisées ne doivent excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

1°) Soubassements : **0,05 m.**

2°) Colonnes, pilastres, ferrures de portes et de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de supports : **0,10 m.**

3°) Tuyaux et cuvettes : **0,16 m**

- devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à **1,30 m**), grilles, rideaux et autre clôtures : **0,16 m.**
- corniches, là où il n'existe pas de trottoir : **0,16 m.**
- Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6°b) ci-après : **0,16 m.**
- Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : **0,16 m.**

4°) revêtements isolants sur façades de bâtiments existants : **0,16 m.** Dans tous les cas, ils doivent être placés à **0,50 m** au moins au-dessus du niveau du sol.

5°) Socles de devantures de boutiques : **0,20 m.**

6°) Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : **0,22 m.**

7°)

a) Grand balcons et saillies de toitures : **0,80 m.**

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres. Ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de **1,30** mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de **4,30** mètres peut être réduite jusqu'au minimum de **3,50** mètres.

b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs :

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de **0,80 mètre** si les dispositifs sont placés à 2,80 mètres au-dessus du sol et en retrait de 0,80 mètre des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de **2 mètres** si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 mètres au-dessus du sol et en retrait de **0,50 mètres** des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de **2 mètres** si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de **0,20 m** des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les ouvrages visés aux paragraphes 6°) a) et b) doivent être supprimés sans indemnités lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

8°) Auvents et marquises :

Ces ouvrages ne seront autorisés que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir de **1,30 m** de largeur au moins.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir :

a) auvents : **0,80 m**

b) marquises :

Les parties les plus saillantes seront à **0,50 m** au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur ce trottoir, à **0,80 m** au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tous cas, à **4 mètres** au plus du nu du mur de façade.

Les marquises pourront être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne sera pas inférieure à **2,50 m**.

Si la saillie des marquises est supérieure à **0,80 m**, leur couverture sera translucide ; elles ne pourront recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons ; les eaux pluviales qu'elles recevront ne pourront s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Leur hauteur, non compris les supports, n'excédera pas **1 m**.

9°) Bannes, stores et tendelets :

Ces éléments ne pourront être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à **0,50 m** au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à **0,80 m** au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tous cas, à **4 m** au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de **2,50 m** au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas **0,16 m**.

10°) Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

- a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à **0,16 m** ;
- b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
 - jusqu'à **3 m** de hauteur au-dessus du trottoir : **0,16 m** ;
 - entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : **0,50 m** ;
 - à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : **0,80m**.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à **0,50 m** au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

11°) Panneaux muraux publicitaires : **0,10 m**.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par l'autorité investie du pouvoir de police.

12°) Châssis basculants :

Ils ne pourront être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de **1,30 m** au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de **3 m** de hauteur au-dessus du trottoir.

Les mesures sont toujours effectuées à partir du nu du mur de façade, et au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

13°) les avant-corps de bâtiments et oriels sont interdits en saillie sur le domaine public routier. Toutefois, ils peuvent être autorisés dans les cas où les critères ci-après sont tous respectés :

- saillie maximale de **0,80 m** ;
- la parcelle ne doit pas être dans le périmètre du SPR (Site Patrimonial Remarquable) approuvé par la ville du Havre ;
- la voie concernée doit avoir une largeur supérieure à **15 m** avec une largeur de trottoir minimum de **4 m** ;
- la parcelle doit être à l'alignement d'une seule voie et avoir une profondeur mesurée perpendiculairement par rapport à l'alignement inférieur à 10 m ;
- la demande doit concerner un projet neuf ;
- ils doivent être placés à **3,50 m** au moins au-dessus du sol ;
- aucun rejet, écoulement d'eaux pluviales (de type gargouille ou similaire) ne sera toléré au-dessus du domaine public ; toutes les eaux pluviales récupérées par ces surfaces en surplomb du domaine public seront collectées et acheminées vers le circuit de collecte interne au bâtiment. »

Article 4.- marches et saillies placées au ras du sol :

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique.

Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles.

Article 5.- ouverture des portes et volets :

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique. Les volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvrent en dehors, doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Article 6.- les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 7.- conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8.- le présent arrêté sera affiché en Mairie durant 15 jours et sera exécutoire à compter de l'exécution de la dernière des formalités suivantes :

- transmission en sous-préfecture,
- affichage en Mairie.

Article 9.- le directeur général des services, le directeur général adjoint ingénierie et services aux usagers, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Havre, le - 6 JAN. 2021

ACTE EXECUTOIRE

Publié le - 6 JAN. 2021

- 6 JAN. 2021



Clotilde EUDIER,
Vice-Présidente